90e Année. — N° 13. RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ 30 Juin 1941.

Page LEXPOL 1 sur 10

JOURNAL OFFICIEL
DES
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 90 N° 13. | TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA | Mahana 30 no Tiunu 1941.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	60 fr.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	64 fr.	35 fr.	21 fr.
Etranger	71 fr.	42 fr.	23 fr

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

Prix du Numéro : **3 Francs 50.**

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	4 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	2 fr.
Annonces commerciales et avis divers :	5 fr.
Les mêmes renouvelées.....	2 50
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc	2 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Pages

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1941 12 juin Décision n° 455 a.g.f., prescrivant le mandatement d'une avance à M. Vincent (Edouard), commis de 3e classe des services civils, à l'effet de régler le montant des frais de développement de films envoyés en Amérique ainsi que les autres frais subséquents... 114

12 juin Décision n° 456 a.g.f., nommant temporairement, M. Stanislas Taupotini, agent de police, à l'effet d'escorter 2 inculpés et 1 détenu de Taiohae à Papeete. 114

13 juin Décision n° 459 a.g.f., autorisant le paiement sur titres d'allocation provisoire d'attente sur les crédits inscrits au budget local, chapitre 18, « Dépenses militaires »..... 114

16 juin Arrêté n° 1 c., désignant le Gouverneur général Richard Brunot pour assurer à titre provisoire les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie..... 115

17 juin Décision n° 2 c., nommant M. Giovannelli (Joseph), chef de cabinet du Gouverneur général, secrétaire-archiviste du conseil privé et du contentieux administratif et lui donnant délégation de signature pour certaines pièces..... 115

17 juin Arrêté n° 3 c., nommant M. le Capitaine Doucet, (Antony), commandant d'armes et commandant de la défense 115

17 juin Arrêté n° 4 c., nommant M. le sous-lieutenant Guy, commandant de la compagnie autonome d'infanterie coloniale de Tahiti..... 116

17 juin Décision n° 5 c., nommant Mlle Lagarde (Anna), dame employée de 1re classe des postes, télégraphes et téléphones, secrétaire particulière du Gouverneur général Brunot..... 116

24 juin Arrêté n° 7 c., rétablissant le poste de secrétaire général des Etablissements français libres de l'Océanie. 116

24 juin Arrêté n° 8 c., nommant M. Faugerat (Alcide), secrétaire général des Etablissements français libres de l'Océanie..... 116

24 juin Décision n° 9 t.d., chargeant M. Ahnne (Frédéric), adjoint de 2e classe des services civils, des fonctions de chef des circonscriptions administratives de Tahiti-Dépendances et Tuamotu-Gambier..... 116

24 juin Décision n° 10 t.d., chargeant M. Faverceau (Marcel), commis de 2e classe des services civils, des fonctions d'interprète, de greffier-notaire, huissier et porteur de contraintes pour les îles Tuamotu..... 117

24 juin Décision n° 11 t.d., mettant provisoirement M. Leboucher (Roland), agent auxiliaire du service local, à la disposition du chef des circonscriptions administratives 117

24 juin Décision n° 20 j., révoquant M. Dedeyn (Jacques), de ses fonctions de juge-suppléant intérimaire..... 117

24 juin Décision n° 21 j., relative à la liste des personnes qualifiées pour exercer des fonctions de magistrats intérimaires..... 117

24 juin Décision n° 22 j., nommant un juge-suppléant..... 118

25 juin Arrêté n° 26 d., fixant les bases de la taxe de guerre sur la vanille exportée de la colonie pour la période du 1er octobre 1941 au 1er janvier 1942..... 118

25 juin Arrêté n° 27 a.g.f., réglementant à nouveau les élections au comité colonial du combattant..... 118

25 juin Décision n° 32 i.s.l.v., portant désignation des membres *ad hoc* du Tribunal des Toohitu de Raiatea-Tahaa.. 120

26 juin Arrêté n° 45 c., complétant l'arrêté du 6 janvier 1941 rapportant l'arrêté n° 484 s.g., du 13 juillet 1933, approuvant les statuts du « *Comité des Iles de l'Océanie de l'association des Dames françaises de la Croix-Rouge* »..... 120

27 juin Décision n° 49 c., rappelant à l'activité M. Colombani (Ambroise), ex-agent auxiliaire du service local de 2e catégorie et le nommant Directeur de la Prison, en remplacement de M. Villant (Paulin)..... 120

27 juin Arrêté n° 50 c., portant dissolution du Conseil Municipal de la Commune de Papeete..... 120

27 juin Arrêté n° 51 c., portant désignation du président et des membres de la commission municipale prévue par l'arrêté n° 50 c., du 27 juin 1941..... 121

Extraits..... 121

AVIS OFFICIEL

Enquête de *commodo* et *incommodo*. — M. Tamaterai a Teahamai, demeurant à Iripau, (Ile Tahaa)..... 121

PARTIE NON OFFICIELLE

INFORMATIONS

Avis concernant l'élection d'un représentant au Comité de l'Office Colonial des Mutilés, Combattants et Victimes de la Guerre 1914-1918 122

DIVERS

Annonces judiciaires..... 122

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 455 a.g.f., prescrivant le mandatement d'une avance à M. Vincent (Edouard) commis de 3e classe des services civils, à l'effet de régler le montant des frais de développement de films envoyés en Amérique ainsi que les autres frais subséquents.

(Du 12 juin 1941).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la décision n° 229 a.g.f. du 12 mars 1941 nommant M. Vincent (Edouard) agent intermédiaire ;

Considérant qu'il n'y a pas possibilité sur la place de procéder au développement de films et qu'en conséquence il y a lieu d'expédier les dits films en Amérique et qu'il y a lieu également de couvrir, par un agent spécialement désigné, le montant des frais de cette opération à défaut de correspondant en Amérique,

DÉCIDE :

Article 1er.— Il sera mandaté à M. Vincent (Edouard), commis de 3e classe des services civils, une avance de *mille francs* (1.000 frs) pour règlement du montant des frais de développement de films envoyés en Amérique.

Il devra justifier de l'emploi de cette somme avant le 31 août 1941.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 juin 1941.

Pour le gouverneur en tournée :

L'administrateur des colonies, chargé du service d'administration générale et des finances, chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,

LEMONNIER.

DÉCISION n° 456 a.g.f., nommant temporairement, M. Stanislas Taupotini, agent de police, à l'effet d'escorter 2 inculpés et 1 détenu de Taiohae à Papeete.

(Du 12 juin 1941).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la nécessité d'escorter de Taiohae à Papeete 2 inculpés et 1 détenu devant être transférés au chef-lieu et à défaut de personnel qualifié à Taiohae,

DÉCIDE :

Article 1er. — M. Stanislas Taupotini est nommé temporairement agent de police aux fins d'escorter deux inculpés et un détenu à transférer de Taiohae (Marquises) à Papeete.

Art. 2. — M. Stanislas Taupotini percevra en cette qualité une rémunération mensuelle de *trois cent cinquante francs* et aura droit pendant la durée du déplacement aux indemnités de route et de séjour afférentes à sa catégorie.

Art. 3. — La présente décision aura effet à compter du 26 mai 1941 et jusqu'au jour du retour à Taiohae. Le chef de la circonscription des Marquises fera connaître la date de débarquement de M. Stanislas Taupotini à Taiohae.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 juin 1941.

Pour le gouverneur en tournée :

L'administrateur des colonies, chargé du service d'administration générale et des finances, chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,

LEMONNIER.

DÉCISION n° 459 a.g.f., autorisant le paiement sur titres d'allocation provisoire d'attente sur les crédits inscrits au budget local, chapitre 18 " Dépenses militaires ".

(Du 13 juin 1941).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940,

Vu le télégramme décret du 27 septembre 1940 relatif aux formules exécutoires ;

Vu l'arrêté n° 899 c, du 3 novembre 1940 promulguant ledit télégramme décret ;

Vu la loi du 31 mars 1919 sur la législation des pensions et les lois subséquentes ;

Vu la proposition de la commission de réforme du 21 mars 1919 et l'avis de la commission consultative médicale du 15 novembre 1919 accordant une pension définitive au taux de 80% à l'ex-soldat Choi Chong Ah Min du bataillon mixte du Pacifique pour amputation de l'avant-bras gauche ;

Vu l'avis de la commission consultative médicale en date du 30 décembre 1931 portant le taux à 85% à compter du 1er avril 1931 ;

Vu le procès-verbal de la commission de réforme de Papeete en date du 7 novembre 1935 proposant une pension permanente au taux de 90% à l'ex-soldat Choi Chong Ah Min pour :

1°) amputation de l'avant-bras gauche au 1/3 supérieur (invalidité fixée à 85% permanente) ;

2°) cicatrice d'extraction d'un petit éclat d'obus au niveau de la région sus-épineuse gauche (partie interne) d'une longueur de 4 centimètres environ linaire et sans adhérence. Douleurs intermittentes s'irradiant du côté du dos et du cou 5% pour aggravation (2e invalidité) ;

Vu la note de la commission consultative médicale de Paris en date du 24 juin 1936 ;

Vu le procès-verbal de la commission de réforme de Papeete en date du 2 juillet 1936 proposant l'intéressé pour une pension temporaire au taux de 90% ;

Page LEXPOL 3 sur 10

Vu la transmission du dossier médical à Paris le 8 juillet 1936 ;

Vu la note n° C 48-24 G 1/37 en date du 1er octobre 1937 de la commission consultative médicale avisant M. Choi Chong Ah Min de son droit à une pension temporaire au taux de 90 % avec bénéfice de l'article 1er de la loi du 22 mars 1935 ;

Vu la transmission d'un deuxième dossier médical d'invalidité à la commission consultative médicale à Paris le 26 juin 1937 ;

Vu la notification ministérielle n° 163668 C. M. du 3 octobre 1938 d'un arrêté portant concession d'une pension temporaire au taux de 90 % avec réforme définitive à M. Choi Chong Ah Min et annulant la pension définitive au taux de 85 % ;

Vu les titres de paiement d'allocation provisoire d'attente nos 794 et 813 établis au nom de M. Choi Chong Ah Min et arrivant à échéance les 6 novembre 1939 et 6 novembre 1940 ;

Vu les dispositions de l'article 7 de la loi du 31 mars 1919 susvisée ;

Vu la demande formulée par l'intéressé en avril 1941 tendant à percevoir les arrérages de sa pension ;

Vu la lettre en date du 13 mai 1941 du chef de la circonscription administrative de Tahiti et dépendances ;

Attendu que le dossier complet d'invalidité transmis à la commission consultative médicale à Paris depuis juin 1937 tendant à la liquidation de la pension définitive au taux de 90 % de M. Choi Chong Ah Min n'a pas encore provoqué la décision du Ministre des anciens combattants et pensionnés ;

Attendu d'autre part que les droits à une pension d'invalidité au taux de 85 % pour une infirmité reconnue incurable (amputation de l'avant-bras gauche au 1/3 supérieur) sont incontestables ;

Vu l'incohérence des bureaux de la liquidation au ministère des anciens combattants et pensionnés par suite des évènements actuels ;

Sur la proposition du chargé du service d'administration générale et des finances,

DÉCIDE :

Article 1er. — Il sera établi au nom de M. Choi Chong Ah Min, mutilé de guerre (amputation de l'avant-bras gauche au 1/3 supérieur) pensionné définitif au taux de 85 %, demeurant à Papeari, des titres de paiement d'allocation provisoire d'attente avec majorations d'enfants ainsi que les livrets de paiement d'allocation spéciale aux grands invalides et grands mutilés de guerre en application des dispositions des lois du 31 juillet 1920 et 22 mars 1935, jusqu'à la délivrance par le ministère des anciens combattants et pensionnés des carnets de pension de l'intéressé.

Ces titres de paiement, ainsi que les livrets d'allocation spéciale aux grands invalides et mutilés de guerre feront suite à ceux primitivement arrivés à échéance et qui n'ont pas été renouvelés.

Art. 2. — La dépense sera imputable sur les crédits inscrits au budget local chapitre 18 " Dépenses militaires ".

Art. 3. — Le chargé du service d'administration générale et des finances et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera

Papeete, le 13 juin 1941.

Pour le gouverneur en tournée :
L'administrateur des colonies, chargé du service d'administration générale et des finances, chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,
LEMONNIER.

ARRÊTÉ n° 1 c, désignant le Gouverneur général Richard Brunot pour assurer à titre provisoire les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 16 juin 1941).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, en mission du Général DE GAULLE, dans le Pacifique,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu les pleins pouvoirs délégués au Gouverneur général BRUNOT par le Général DE GAULLE, chef des Français libres ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Article 1er. — Le Gouverneur général Richard BRUNOT, assurera, à titre provisoire, le gouvernement de la France Libre dans les Etablissements français libres d'Océanie, à compter de ce jour.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 juin 1941.

BRUNOT.

DÉCISION n° 2 c., nommant M. Giovannelli (Joseph), chef de cabinet du Gouverneur général, secrétaire-archiviste du conseil privé et du contentieux administratif et lui donnant délégation de signature pour certaines pièces.

(Du 17 juin 1941).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940,

DÉCIDE :

Article 1er. — M. Giovannelli (Joseph), ingénieur adjoint météorologiste de 2e classe, est nommé chef de cabinet du Gouverneur général, secrétaire-archiviste du conseil privé et du contentieux administratif, en remplacement de M. Delage (Robert).

Art. 2. — Délégation de la signature du Gouverneur général est donnée à M. Giovannelli (Joseph) :

a) pour la légalisation des signatures apposées sur les actes à destination et en provenance de l'intérieur et de l'extérieur de la colonie ;

b) pour la délivrance des passeports ;

c) pour la délivrance des cartes grises de circulation des voitures automobiles ;

d) pour la délivrance des permis de port d'armes et de chasse.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter du 17 juin 1941.

Papeete, le 17 juin 1941.

BRUNOT.

ARRÊTÉ n° 3 c., nommant M. le capitaine Doucet (Antony), commandant d'armes et Commandant de la défense.

(Du 17 juin 1941.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins

Page LEXPOL 4 sur 19

pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940,

ARRÊTE :

Article 1er — M. le capitaine Doucet (Antony), est nommé commandant d'armes et commandant de la défense.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 20 juin 1941.

Papeete, le 17 juin 1941.

BRUNOT.

ARRÊTÉ n° 4 c, nommant M. le sous-lieutenant Guy, commandant de la compagnie autonome d'infanterie coloniale de Tahiti.

(Du 17 juin 1941).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940,

ARRÊTE :

Article 1er. — M. le sous-lieutenant Guy, est nommé commandant de la compagnie autonome d'infanterie coloniale de Tahiti.

Art. 2, — Le présent arrêté prendra effet à compter dû 17 juin 1941.

Papeete, le 17 juin 1941.

BRUNOT.

DÉCISION n° 5 c, nommant Mlle Lagarde (Anna), dame-employée de 1re classe des postes, télégraphes et téléphones, secrétaire particulière du Gouverneur général Brunot.

(Du 17 juin 1941).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940,

DÉCIDE :

Article 1er.— Mlle Lagarde (Anna), dame-employée de 1re classe des postes, télégraphes et téléphones, est nommée secrétaire particulière du Gouverneur général Brunot.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter du 17 juin 1941.

Papeete, le 17 juin 1941.

BRUNOT.

ARRÊTÉ n° 7 c., rétablissant le poste de secrétaire général des Etablissements français libres de l'Océanie.

(Du 24 juin 1941).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940,

ARRÊTE :

Article 1er.— Le poste de secrétaire général est rétabli à partir de ce jour dans les Etablissements français libres d'Océanie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juin 1941.

BRUNOT.

ARRÊTÉ n° 8 c., nommant M. Faugerat (Alcide), secrétaire général des Etablissements français libres de l'Océanie.

(Du 24 juin 1941.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu l'arrêté n° 7/c, en date du 24 juin 1941 rétablissant le poste de secrétaire général des Etablissements français libres d'Océanie,

ARRÊTE :

Article 1er. — M. Faugerat (Alcide), receveur de l'enregistrement de classe exceptionnelle, chef du service de l'enregistrement et des domaines, président p. i. du tribunal supérieur d'appel, est nommé, en plus de ces fonctions, secrétaire général des Etablissements français libres d'Océanie.

Art. 2. — M. Faugerat est nommé ordonnateur délégué du budget local.

Art. 3. — Les bureaux du service d'administration générale et des finances et du service des affaires politiques et économiques sont placés sous l'autorité directe de M. Faugerat.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juin 1941.

BRUNOT.

DÉCISION n° 9 t. d., chargeant M. Ahnne (Frédéric), adjoint de 2me classe des services civils, des fonctions de chef des circonscriptions administratives de Tahiti-Dépendances et Tuamotu-Gambier.

(Du 24 juin 1941.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Fran-

Page LEXPOL 5 sur 10

çais libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940,

DÉCIDE :

Article 1er. — M. Ahnne (Frédéric), adjoint de 2me classe des services civils, assurera provisoirement et cumulativement avec les fonctions de chef de la circonscription administrative des îles Australes, dont il est déjà titulaire, celles de chef des circonscriptions administratives de Tahiti et Dépendances et des Tuamotu-Gambier, en remplacement de M. Sénac (Marcel), à compter du 17 juin 1941.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juin 1941.
BRUNOT.

DÉCISION n° 10 t. d., chargeant M. Favereau (Marcel), commis de 2me classe des services civils, des fonctions d'interprète, de greffier-notaire, huissier et porteur de contraintes pour les îles Tuamotu.

(Du 24 juin 1941).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur la propcsition du chef des circonscriptions administratives,

DÉCIDE :

Article 1er. — M. Favereau (Marcel), commis de 2e classe des services civils, exercera provisoirement, en sus de ses fonctions de gérant des comptes du trésor des Tuamotu, celles de : interprète, greffier-notaire, huissier, porteur de contraintes *ad hoc*, en remplacement de M. Sanford (Francis).

Art. 2. — Avant d'entrer en fonctions M. Favereau prêtera le serment prescrit par la loi.

Art. 3.— La passation de service entre MM. Favereau et Sanford s'effectuera dans les formes réglementaires, à compter du 21 juin 1941.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juin 1941.
BRUNOT.

DÉCISION n° 11 t. d., mettant provisoirement M. Leboucher (Roland,) agent auxiliaire du service local, à la disposition du chef des circonscriptions administratives.

(Du 24 juin 1941.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940,

DÉCIDE :

Article 1er. — M. Leboucher (Roland), agent auxiliaire du service local, actuellement à la caserne d'infanterie coloniale, est mis provisoirement à la disposition du chef des circonscriptions administratives, à compter du 19 juin 1941.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juin 1941.
BRUNOT.

DÉCISION n° 20 j., révoquant M. Dedeyn (Jacques), de ses fonctions de juge-suppléant intérimaire.

(Du 24 juin 1941.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 22 août 1928 fixant le statut de la magistrature coloniale, et notamment l'article 54 ;

Vu la décision n° 448 c., du 9 juin 1941 arrêtant la liste des personnes qualifiées pour exercer des fonctions de magistrat intérimaire ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu les circonstances et après délibération du tribunal supérieur d'appel ;

Vu les nécessités du service ;

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

DÉCIDE :

Article 1er.— M. Dedeyn (Jacques), juge-suppléant par intérim, est révoqué de ses fonctions.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juin 1941.
BRUNOT.

DÉCISION n° 21 j, relative à la liste des personnes qualifiées pour exercer des fonctions de magistrats intérimaires.

(Du 24 juin 1941).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu l'article 55 du décret du 22 août 1928 sur le statut de la magistrature coloniale ;

Vu la décision n° 874 j, du 8 septembre 1939 arrêtant la liste des

Page LEXPOL 6 sur 10

personnes qualifiées pour exercer les fonctions de magistrats intérimaires ;

Vu les décisions complémentaires suivantes ;

Vu les nécessités du service,

Sur la proposition du tribunal d'appel,

DÉCIDE :

Article 1er. — La décision n° 874 j,du 8 septembre 1939 et les décisions complémentaires suivantes relatives à la liste des personnes qualifiées pour exercer des fonctions de magistrats intérimaires sont complétées comme suit :

M. Martin, Xavier.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juin 1941.

BRUNOT.

DÉCISION n° 22 j., nommant un juge-suppléant.

(Du 24 juin 1941.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général de GAULLE, chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 22 août 1928 fixant le statut de la magistrature coloniale, et notamment l'article 54 ;

Vu le décret du 20 août 1939 ;

Vu la décision n° 874 j., du 8 septembre 1939 arrêtant la liste des personnes qualifiées pour exercer des fonctions de magistrat intérimaire ;

Vu les décisions complémentaires ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur la proposition du chef du service judiciaire et après délibération du tribunal supérieur d'appel,

DÉCIDE :

Article 1er, — M. Martin Xavier, est nommé à dater de ce jour, juge suppléant par intérim dans le ressort du tribunal supérieur d'appel dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Avant d'entrer en fonctions M. Martin, Xavier, prêtera le serment prescrit par la loi.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juin 1941.

BRUNOT.

ARRÊTÉ n° 26 d, fixant les bases de la taxe de guerre sur la vanille exportée de la colonie pour la période du 1er octobre 1941 au 1er janvier 1942.

(Du 25 juin 1941.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1935 ensemble celui du 30 novembre 1928 ;

Vu la décision du 17 février 1938 fixant la composition de la commission " des mercuriales " ;

Vu l'arrêté du 3 juin 1940 instituant une taxe de guerre sur la vanille exportée ;

Considérant que la différence devant servir de base à la taxe de guerre de 60 % ad valorem sur la vanille exportée est de 40,47 pour le 4e trimestre 1941 ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 24 juin 1941,

ARRÊTE :

Article 1er. — La taxe de guerre sur la vanille exportée est fixée à 24,28 par kilog. net pour la période 1er octobre 1941 – 1er janvier 1942.

Art. 2. — Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, cummuniqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juin 1941.

BRUNOT.

ARRÊTÉ n° 27 a.g.f., règlementant à nouveau les élections au comité colonial du combattant.

(Du 25 juin 1941).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu le décret du 13 septembre 1930 créant dans les Etablissements français de l'Océanie un comité colonial d'anciens combattants ;

Vu l'arrêté du 17 avril 1931 règlementant les élections au comité colonial du combattant ;

Vu le décret du 24 novembre 1937 organisant les offices coloniaux et locaux des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation, notamment les articles 5 et 8 ;

Vu l'arrêté n° 241 a.g.f. du 7 mars 1938 fixant l'effectif du conseil d'administration de l'office colonial des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 27 janvier 1940 relatif à la prorogation des mandats des membres nommés et élus des offices coloniaux ;

Le conseil privé entendu le 24 juin 1941,

ARRÊTE :

Article 1er — Les élections des membres du comité colonial des combattants ont lieu le 1er août.

Si par suite de ballotage il y a lieu de procéder à un nouveau scrutin, ce scrutin aura lieu le 1er novembre.

Les élections partielles prévues à l'article 4 du décret du 13 septembre 1930 susvisé auront lieu à une date qui sera déterminée pour chaque cas particulier, dans un délai maximum de deux mois, par arrêté du Gouverneur. En cas de ballotage à une élection partielle, il sera procédé à un nouveau scrutin, trois mois après le

Page LEXPOL 7 sur 10

premier, sous réserve des dispositions de l'avant dernier alinéa de l'article 4 du décret précité.

Art. 2.— Sont électeurs :

a) les invalides pensionnés de la loi du 31 mars 1919, titulaires de la carte du combattant ;

b) les anciens combattants, titulaires de la carte du combattant, non déchus de leurs droits civiques et civils et inscrits sur la liste électorale des anciens combattants de la colonie.

Article 3.— Sont éligibles en qualité de représentants des invalides, veuves et ascendants :

1° Les invalides pensionnés de la loi du 31 mars 1919 et titulaires de la carte du combattant ;

2° Les veuves et les ascendants des militaires morts pour la France.

Sont éligibles en qualité de représentants des combattants :

Les titulaires de la carte du combattant.

Sont éligibles en qualité de représentants des pupilles de la nation :

Les pupilles de la nation ou, à défaut, les maîtres de l'enseignement public et privé, ainsi que les membres des associations philanthropiques et professionnelles.

Les représentants ci-dessus visés doivent être citoyens ou sujets français, âgés de vingt-cinq ans au moins et non déchus de leurs droits civils et civiques.

Art. 4.— Le président de la section locale de l'union nationale des combattants communique au Gouverneur, chaque année avant le 15 mai, le nombre des membres cotisants de la section, titulaires de la carte du combattant, arrêté au 31 décembre de l'année précédente, en signalant les radiations et les additions survenues au cours des douze mois précédents.

Ces renseignements servent de base au comité colonial pour dresser la liste électorale annuelle.

Cette liste arrêtée par le Gouverneur le 1er juin est définitive pour les douze mois qui suivent. Elle doit mentionner outre les noms et prénoms des électeurs, les numéros des cartes du combattant et l'indication du comité qui les a délivrées.

Ne peuvent prendre part au scrutin que les électeurs inscrits sur ladite liste.

La liste ainsi établie est publiée au *Journal officiel* de la colonie du 1er août de l'année qui précède les élections et, en cas d'élection partielle, trois mois au moins avant celle-ci. Elle est tenue au siège du comité colonial et peut être consultée par toute association ou société d'anciens combattants ayant fait une déclaration d'effectifs dans le délai qui sera imparti par le Gouverneur. Il ne peut en être pris ou délivré de copies.

Art. 5. — Les représentants des invalides pensionnés de la loi du 31 mars 1919, des veuves et ascendants des militaires morts pour la France et des titulaires de la carte du combattant sont désignés par la section locale de l'union nationale des combattants. Celle-ci les transmet deux mois avant le jour du scrutin au Gouverneur, président du comité colonial qui vérifie si les personnes désignées remplissent les conditions exigées et dans la négative fait procéder à de nouvelles désignations dans le délai de trois semaines.

Le Gouverneur arrête ensuite la liste des représentants des deux catégories. Cette liste sera publiée dans le *Journal officiel* de la colonie qui précède 45 jours celui du scrutin.

Art. 6.— Les élections ont lieu au jour fixé par l'arrêté du Gouverneur.

Le vote a lieu par correspondance.

Chaque électeur insère son bulletin de vote dans une enveloppe cachetée ne portant aucun signe extérieur.

Cette enveloppe est placée sous une seconde enveloppe cachetée portant extérieurement la mention suivante :

> Comité colonial du combattant de l'Océanie.
>
> Election du (jour, mois et an)
>
> Suffrage de M..... (nom et prénom)
> titulaire de la carte du combattant N°.....
> délivrée le..... par le comité de.....
> (Signature)

Ce pli est mis à la poste à l'adresse du président du comité colonial de manière qu'il parvienne au président avant le dépouillement du scrutin.

Le président conserve les plis sans les ouvrir jusqu'au dépouillement du scrutin.

Art. 7.— Une commission composée de quatre membres choisis dans le sein du comité colonial et désignés par le Gouverneur se réunit à 8 heures du matin, du jour fixé pour procéder au dépouillement du scrutin, en pointant sur la liste électorale les noms des électeurs qui ont adressé leur bulletin de vote.

Cette commission est composée comme suit :

Un membre choisi représentant des invalides pensionnés de la loi du 31 mars 1919, des veuves et des ascendants des militaires morts pour la France ;

Un membre élu représentant des mutilés de guerre ;

Un membre élu représentant des anciens combattants ;

Un membre représentant des pupilles de la nation.

Les candidats aux dites élections sont admis à assister au dépouillement du scrutin.

Les bulletins blancs, ceux qui sont nuls du fait qu'ils ne mentionnent pas le nom d'un candidat admis à se présenter ou qu'ils mentionnent un nombre de noms supérieur à celui des candidats à élire et ceux qui proviennent d'un individu non inscrit sur la liste électorale, sont écartés.

Les bulletins comportant des suffrages valablement exprimés entrent seuls en ligne de compte.

L'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour.

Un procès-verbal des opérations est constaté par la commission ci-dessus visée, ainsi que du président de la section locale de l'union nationale des combattants et de son secrétaire, proclame les candidats élus.

Les résultats du scrutin sont publiés au *Journal officiel* de la colonie.

Art. 8. — Par dérogation aux dispositions ci-dessus, vu l'état actuel de guerre et l'urgence, les élections partielles en remplacement d'un membre du conseil d'administration de l'office colonial pourront avoir lieu le 14 juillet 1941 au cours d'une assemblée générale de la section de l'union nationale des combattants, après déclaration préalable de candidature de postulants dans un délai restreint de huit jours.

Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Page LEXPOL 8 sur 10

Art. 10.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juin 1941.
BRUNOT.

DÉCISION n° 32 i.s.l.v., portant désignation de membres ad hoc du Tribunal des Toohitu de Raiatea-Tahaa.

(Du 25 juin 1941).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE. Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 115 des lois codifiées des Iles sous-le-Vent ;

Vu le décret du 17 septembre 1897 portant organisation de la justice aux Iles sous-le-vent ;

Vu le jugement rendu par le tribunal d'annulation des Iles-sous-le-vent renvoyant devant le tribunal des Toohitu de Raiatea-Tahaa le différend opposant M. Teahio a Faau de la dame Tetuanui a Teraiharoa ;

Considérant que les membres titulaires du tribunal des Toohitu de Raiatea-Tahaa ont déjà connu l'affaire en cause ;

Sur la proposition du chef de la circonscription administrative des Iles Sous-le-vent,

DÉCIDE :

Article 1er. — Le Tribunal des Toohitu de Raiatea--Tahaa appelé à connaître de nouveau le différend qui oppose M. Teahio a Faau et la dame Tetuanui a Teraiharoa sera composé de la manière suivante :

MM.	Teriivaha a Teihotua,	*Président ;*
	Temarii a Pani,	*Membre* ;
	Teuira a Teriipaia,	—
	Rootama a Teriitau,	—

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juin 1941.
BRUNOT.

ARRÊTÉ n° 45 c., complétant l'arrêté du 6 janvier 1941 rapportant l'arrêté n° 484 s. g., du 13 juillet 1933, approuvant les statuts du "Comité des îles de l'Océanie de l'Association des Dames françaises de la Croix-Rouge".

(Du 26 juin 1941).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu l'arrêté 11 c., du 6 janvier 1941 ;

Vu l'arrêté n° 66 c., du 22 janvier 1941, approuvant les statuts et autorisant le fonctionnement du "Comité océanien de la Croix-Rouge de la France Libre" ;

Considérant qu'il importe de compléter l'article 2 de l'arrêté susvisé du 6 janvier 1941 en ce qui concerne la désignation des œuvres de bienfaisance auxquelles les fonds dont dispose l'ancien comité de la Croix-Rouge doivent être versés,

ARRÊTE :

Article 1er.— Les fonds dont disposait à l'époque de sa dissolution le "Comité des îles de l'Océanie de l'Association des Dames françaises de la Croix-Rouge" seront versés au "Comité océanien de la Croix-Rouge de la France Libre".

Art. 2. — La succursale de la banque de l'Indo-chine à Papeete où les fonds dont s'agit sont actuellement déposés, est autorisée à se dessaisir desdits fonds contre quittance du président et du trésorier en fonctions du "Comité océanien de la Croix-Rouge de la France Libre".

Papeete, le 26 juin 1941.
BRUNOT.

DÉCISION n° 49 c., rappelant à l'activité M. Colombani (Ambroise), ex-agent auxiliaire du service local de 2e catégorie, et le nommant directeur de la prison, en remplacement de M. Villant (Paulin).

(Du 27 juin 1941.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Couverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 798 a.g.f., du 3 octobre 1935, chargeant M. Villant (Paulin) des fonctions de directeur de la prison, cumulativement avec celles de gardien-chef par intérim ;

Vu la décision n° 972 c., du 16 novembre 1935 ;

Vu la décision n° 105 a.g.f., du 20 septembre 1940, portant congédiement de divers agents auxiliaires de l'administration locale ;

Vu les nécessités du service,

DÉCIDE :

Article 1er. — Les décisions nos 798 a.g.f. du 3 octobre 1935 et 972 c. du 16 novembre 1935 sont rapportées, en ce qu'elles chargent M. Villant (Paulin) des fonctions de directeur de la prison cumulativement avec celles de gardien-chef par intérim, à compter du 25 juin 1941.

Art. 2. — Pour compter de la même date, M. Colombani (Ambroise) rappelé à l'activité, est nommé directeur de la prison, en remplacement de M. Villant (Paulin).

Il percevra les mêmes émoluments qu'au moment de sa cessation de service.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 juin 1941.
BRUNOT.

ARRÊTÉ n° 50 c., portant dissolution du conseil municipal de la Commune de Papeete.

(Du 27 juin 1941).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT,

Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents,

Vu l'ordonnance n° 1, du 27 octobre 1940, organisant les pouvoirs publics durant la guerre et instituant un conseil de défense de l'Empire,

Vu le décret du 26 septembre 1939 ;

Vu le 2me décret du 20 mai 1940, rendant applicable aux Etablissements français de l'Océanie, diverses dispositions de la loi municipale du 5 avril 1884 ;

Vu l'ordonnance du Haut-Commissaire dans le Pacifique, l'y autorisant,

ARRÊTE :

Article 1er. — Le conseil municipal de la Commune de Papeete est dissous.

Art. 2. — En attendant que les circonstances permettent de nouvelles élections, il est institué une commission municipale ayant les mêmes pouvoirs que le conseil municipal dissous. Cette commission sera composée de 11 membres. Le Président et les membres de la commission seront nommés par le Gouverneur, parmi les citoyens qui sont éligibles au conseil municipal.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié et promulgué par la voie exceptionnelle de la promulgation d'urgence et prendra effet de ce jour 27 juin 1941.

Papeete, le 27 juin 1941.
BRUNOT.

ARRÊTÉ n° 51 c, portant désignation du président et des membres de la commission municipale prévue par l'arrêté n° 50 c, du 27 juin 1941.

(Du 27 juin 1941).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu l'arrêté n° 50 c, de ce jour relatif à la dissolution du conseil municipal de la commune de Papeete et à son remplacement provisoire par une commission municipale,

ARRÊTE :

Article 1er.— Le président et les membres de la commission municipale prévue par l'arrêté susvisé n° 50 c, de ce jour sont désignés comme suit :

Président : M. Léonce Brault, président de la section locale de l'union nationale des combattants,

Membres : MM. Poroi A., 1er adjoint,
Spitz G., 2me adjoint,
Temauri Maraetefau,
Viénot Edmond,
Montaron Philibert,
Lévy Charles,
Helme Emile,
Frogier Marcel,
Pambrun Georges,
Tepa a Tehaamarama.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié et promulgué par la voie exceptionnelle de la promulgation d'urgence et prendra effet de ce jour 27 juin 1941.

Papeete, le 27 juin 1941.
BRUNOT.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET.

1. — *Par décision n° 6 du 23 juin 1941.* — Un congé de convalescence d'un mois, à passer dans la colonie, est accordé à M. Temorere (Arthur) agent auxiliaire du service local de 4me catégorie, affecté au service météorologique, pour compter du 6 juin 1941, conformément à l'article 31 de l'arrêté n° 83 a.g.f., du 27 janvier 1939.

2. — *Par décision n° 23 du 25 juin 1941.* — La décision n° 1068 c., du 14 décembre 1940, est rapportée.

M. Lehartel (Benjamin) est remis à la disposition de M. le chef du service de l'enregistrement et des domaines, à compter du 17 juin 1941.

3. — *Par décision n° 24 du 25 juin 1941.* — M. Ebb (Robert), domicilié à Mahina, marié, titulaire du brevet local d'enseignement, est nommé, à titre temporaire, agent auxiliaire du service local de 3e catégorie, aux appointements annuels du 21e degré, imputables au chapitre 11 du budget local, à compter du 23 juin 1941.

4. — *Par décision n° 25 du 25 juin 1941.* — M. Garbutt (Walter, Teihoarii), est nommé agent de police de 2e classe.

Cet agent est détaché au secrétariat particulier de M. le Gouverneur général, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, à compter du 24 juin 1941.

5. — *Par décision n° 46 du 26 juin 1941.* — M. Eduffe (Raymond), agent auxiliaire de 4e catégorie du service local, chargé spécialement de la conduite et de l'entretien de la voiture automobile du gouvernement, est affecté au service des travaux publics, à compter du 24 juin 1941.

* * *

ENSEIGNEMENT.

1. — *Par décision n° 31 du 25 juin 1941.* — La commission de correction des épreuves écrites du certificat d'aptitude pédagogique, année 1941, est composée comme suit :

M. Gillot (Roger), directeur de l'école centrale, *président ;*
Mmes Gillot (Suzanne), institutrice du cadre métropolitain, *membre ;*
Terorotua (Madeleine), directrice de l'école de Paofai, —
MM. Tauru Tauraa, instituteur du cadre local, —
Juventin Roger, instituteur du cadre local, —

AVIS OFFICIEL

Enquête *de commodo et incommodo.*

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements

Page LEXPOL 10 sur 10

français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête « *de commodo et incommodo* » est ouverte, pendant quinze jours à compter du 1er juillet 1941, sur une demande formulée par M. Tamaterai a Teahamai, demeurant à Iripau (île de Tahaa), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de la force d'un cheval-vapeur destiné à l'éclairage de sa maison d'habitation.

L'enquête dont il s'agit sera close le 16 juillet 1941, à 17 heures.

M. Lemaire (Tevaearai) est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 14 juin 1941.

Le Gouverneur,
DE CURTON.

PARTIE NON OFFICIELLE

INFORMATION

UNION NATIONALE DES COMBATTANTS

Il est porté à la connaissance des Anciens Combattants qu'il sera procédé au cours de l'Assemblée Générale du 14 juillet 1941 à l'élection d'un Représentant des titulaires de la Carte du Combattant à l'Office Colonial des mutilés, combattants et victimes de la guerre 1914-1918.

Tout candidat à ce poste devra faire sa déclaration entre les mains du Président de l'Union Nationale des Combattants avant le 10 juillet 1941.

Le Président,
LÉONCE BRAULT.

ANNONCE JUDICIAIRE

AVIS

Les actionnaires de la Société Civile Immobilière Chinoise sont avisés qu'à la date du Jeudi 10 Juillet 1941 se tiendra l'Assemblée Générale annuelle au Siège Social, Rue du Maréchal FOCH, à 13 heures.

Le Comité de Direction,

ANNONCES DIVERSES

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

JOURNAL DE MAXIMO RODRIGUEZ

Premier européen ayant habité Tautira en 1775.

Prix broché : 10 francs.

SÉMAPHORE DE PAPEETE

PRIX : EN FEUILLE : **50** CENTIMES.

ESSAI DE BIBLIOGRAPHIE DU PACIFIQUE

PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.

Prix broché : 30 francs.

PAPEETE. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.